N° 4834. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTAINERS, AVEC ANNEXES ET PROTOCOLE DE SIGNATURE. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956 [1]

ADHÉSION

Instrument déposé le :

1er novembre 1967

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 30 janvier 1968.)

L'instrument d'adhésion de la Roumanie à la Convention susmentionnée dispose que l'adhésion est assortie de la déclaration ci-après concernant le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention :

« La République Socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée, par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention.

« La position de la République Socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige. »

Dans les deux lettres accompagnant l'instrument d'adhésion, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait, d'ordre de son Gouvernement, les déclarations suivantes :

« Le Conseil d'État de la République Socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'Article 16 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

« Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie ne reconnaît pas au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la compétence d'étendre à Berlin-Ouest l'application de la Convention douanière relative aux containers, faite à Genève, le 18 mai 1956, étant donné que Berlin-Ouest ne fait pas partie du territoire de la République Fédérale d'Allemagne. »

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560, 587 et 600.